

Annexe 21.6

Annulation ou réduction d'avantages

1. Une Partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue au présent chapitre si elle estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier au titre d'une disposition de l'un ou l'autre des chapitres suivants :

- a) chapitre trois (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), chapitre quatre (Règles d'origine), chapitre cinq (Procédures douanières), chapitre six (Facilitation du commerce), chapitre neuf (Mesures d'urgence) et chapitre dix-sept (Marchés publics);
- b) chapitre onze (Commerce transfrontalier des services),

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord. Le groupe spécial institué en vertu du présent chapitre tient compte de la jurisprudence portant sur l'interprétation du sous-paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 ou du paragraphe 3 de l'article XXIII de l'AGCS.

2. Aucune des Parties ne peut invoquer le sous-paragraphe 1b) à l'égard d'une mesure visée par une exception prévue à l'article 22.2 (Exceptions – Exceptions générales).

3. Aucune des Parties ne peut invoquer le paragraphe 1 à l'égard d'une mesure visée par une exception prévue à l'article 22.7 (Exceptions – Industries culturelles).